

CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS pour réseau public d'eaux usées

ENTRE LES SOUSSIGNES

- la Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance « AgglopoLe Provence » représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en vertu d'une délégation reçue du Conseil Communautaire par délibération n°54 / 14 en date du 28 avril 2014, ci-après dénommé « la Communauté d'agglomération »,

d'une part,

et

- Monsieur Yves GHIRON, président du centre de formation TP CFA-PACA, sis route d'Alleins, lieu-dit Pont-Royal Sud, à Mallemort, agissant en qualité de propriétaire des parcelles énumérées ci-dessous, ci-après dénommé « le PROPRIETAIRE emphytéote »,

d'autre part,

Commune	Secteur	section	N° de parcelle
Mallemort	Pont-Royal Sud	D	1021

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le CFA Régional TP PACA, actuellement installé sur le secteur de Pont-Royal, a eu besoin de s'étendre afin de pouvoir élargir son offre de formation. A cet effet, une demande de permis de construire a été déposée et autorisée le 20 mai 2014, pour l'extension du centre sur un terrain de 19 796 m² donné à bail emphytéotique par la commune de Mallemort en Provence.

Ce projet d'ampleur, développant plus de 4200m² de surface de plancher, doit se raccorder, en ce qui concerne les eaux usées, sur la conduite publique située sous la RD7n.

Afin de proposer un équipement scolaire complet, l'organisme gestionnaire du CFA - TP CFA PACA - a déposé une demande de permis de construire sur une parcelle située au sud de l'extension, de l'autre côté de la RD17d, portant le n° D 829, pour la réalisation d'équipements sportifs, comportant notamment des sanitaires. Afin d'évacuer les futures eaux usées, il est proposé un raccordement au réseau public existant via la conduite privée située sous la parcelle D1021. Le Conseil Départemental a donné un avis favorable au passage sous voirie (RD17d), en date du 6 juillet 2015.

Or, pour une bonne gestion de réseau d'eaux usées, il est nécessaire que la canalisation privée située sous la parcelle D1021 soit intégrée au périmètre d'affermage.

Monsieur Yves GHIRON, représentant TP CFA PACA, déclare que cet organisme est le seul titulaire du bail emphytéotique passé avec la commune de Mallemort pour la parcelle cadastrée section D sous le numéro 1021, secteur Pont Royal Sud.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les emprises nécessaires seront mises à disposition par le CFA Régional TP PACA.

C

HC

ARTICLE 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation publique sur la parcelle ci-dessus désignée, le PROPRIETAIRE emphytéote reconnaît à la Communauté d'Agglomération, Maître d'Ouvrage, le droit de maintenir à demeure sur une largeur de trois mètres la conduite décrite sur le plan sommaire joint à la présente.

ARTICLE 2 - Le PROPRIETAIRE emphytéote accorde ainsi à la Communauté d'Agglomération, ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment pour l'exploitation du réseau), le droit de pénétrer dans lesdites parcelles, en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, ainsi que du remplacement, des ouvrages établis.

ARTICLE 3 - Le PROPRIETAIRE emphytéote s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 4 - Si le PROPRIETAIRE emphytéote se propose de bâtir sur la bande du terrain citée à l'article 1er, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence ou à son délégataire par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué par le propriétaire et à ses frais, dans le respect des prescriptions techniques de la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence ou de son délégataire.

ARTICLE 5 - Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 6 - La présente autorisation prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1 ci-dessus ou de toutes autres canalisations qui pourront leur être substituées sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 7 - La présente convention de servitude de tréfonds est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit, en outre, être publiée au bureau des Hypothèques à la diligence et aux frais de la Communauté d'Agglomération.

Le PROPRIETAIRE emphytéote du fonds servant soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur. Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour, et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

Il s'engage, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le notaire désigné d'un commun accord entre les parties.

Fait en quatre exemplaires

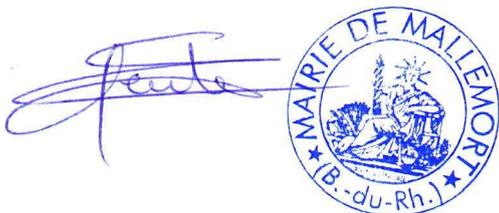
A Mallemort, le 7 septembre 2015

Le PROPRIETAIRE emphytéote du fonds servant

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Salon - Etang de Berre - Durance,

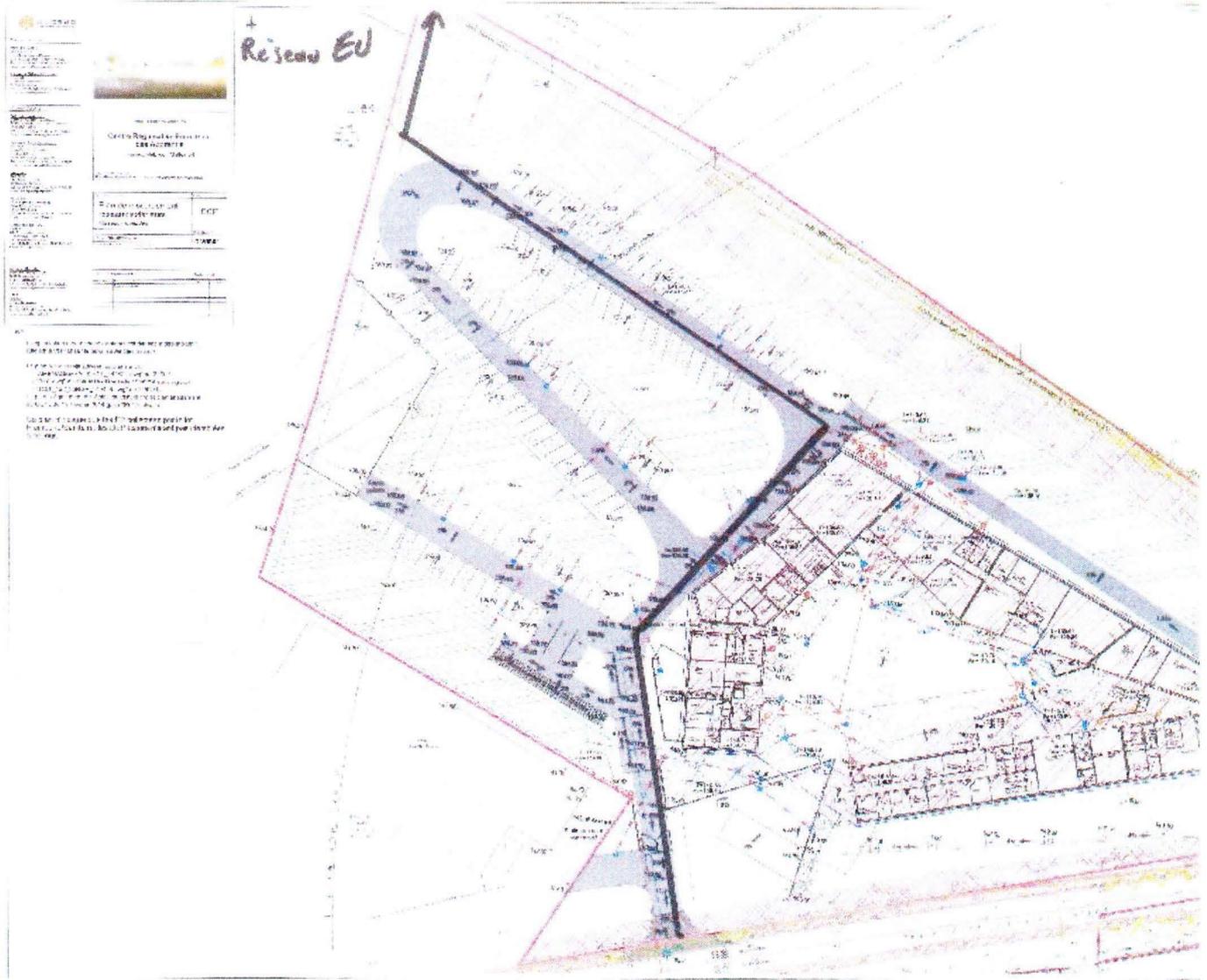
En présence de la mairie de Mallemort

Le Maire



Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017

ANNEXE – TRACE DE LA CONDUITE



h.

H6